

GE_GERICHTE 4C.257/2004 vom 18. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4C.257_2004

FR: GE_GERICHTE 4C.257/2004 du 18 juin 2004

IT: GE_GERICHTE 4C.257/2004 del 18 giugno 2004

Regeste

Résumé: ANNULABILITÉ DU CONGÉ - NOTION D'ACCORD HORS PROCÉDURE JUDICIAIRE Un accord, au sens de l'art. 271a al. 2 CO, suppose que les parties liquident à l'amiable un différend en réglant définitivement une question de droit controversée. Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas aux cas dans lesquels il n'y a pas de litige, parce que l'une ou l'autre des parties donne directement suite à la demande de son cocontractant (ATF131 III 563(4C.122/2004) du 18 juin 2004, consid. 1 et 2 in SJ 2004 I 574 et JT2005 I 292).

Volltext

Résumé: ANNULABILITÉ DU CONGÉ - NOTION D'ACCORD HORS PROCÉDURE JUDICIAIRE Un accord, au sens de l'art. 271a al. 2 CO, suppose que les parties liquident à l'amiable un différend en réglant définitivement une question de droit controversée. Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas aux cas dans lesquels il n'y a pas de litige, parce que l'une ou l'autre des parties donne directement suite à la demande de son cocontractant (ATF131 III 563(4C.122/2004) du 18 juin 2004, consid. 1 et 2 in SJ 2004 I 574 et JT2005 I 292).

Descripteurs: Descripteurs: BAIL A LOYER; PROTECTION CONTRE LES CONGES; ANNULABILITE; RESILIATION; TRANSACTION(ACCORD)

Normes: Normes: CO.271a.al.2

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.